

82.019

Bundesverfassung (Schweizer Bürgerrecht) Constitution fédérale (nationalité suisse)

Siehe Jahrg. 1982, Seite 255 – Voir année 1982, page 255

Beschluss des Nationalrates vom 2. Februar 1983

Décision du Conseil national du 2 février 1983

Differenzen – Divergences

Bundesbeschluss A – Arrêté fédéral A

Art. 44

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 44

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

M. Dreyer, rapporteur: Je ne retracerai pas le très long chemin parcouru par le dossier qui nous occupe aujourd'hui. Nous devons y revenir pour tenter de liquider les divergences qui nous séparent du Conseil national. Hélas, je crains que nous n'y parvenions pas, bien que la divergence soit de minime importance.

Je rappelle qu'à l'origine du projet, se situe le problème de l'acquisition de la nationalité suisse par la voie de la filiation pour l'enfant de mère d'origine suisse ayant épousé un étranger, lorsque les parents n'étaient pas domiciliés en Suisse au moment de la naissance. On a ajouté à la solution esquissée pour résoudre ce problème celui des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que les réfugiés et les apatrides qui, jusqu'à maintenant, peuvent acquérir la nationalité suisse, selon la procédure ordinaire de naturalisation. Vous vous souvenez des très nombreuses démarches entreprises par des Suissesses vivant à l'étranger. Ces démarches ont mis en mouvement une procédure de modification des dispositions applicables et la grande majorité des milieux intéressés de même que le Parlement a jugé cette situation comme non satisfaisante.

Le Conseil fédéral a estimé que la modification souhaitée devait passer par une révision constitutionnelle alors que du côté des protagonistes du changement, on affirmait qu'une simple révision de la loi pouvait suffire. L'idée du Conseil fédéral a prévalu d'autant plus qu'il était sur le point de proposer une autre révision à laquelle je viens de faire allusion, celle qui a trait à la naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers, les apatrides et les réfugiés.

Je rappelle que nous avons traité cet objet lors de la session du mois de juin de l'année dernière. Le Conseil national qui l'a abordé lors de la dernière session extraordinaire, soit le 2 février, a apporté deux modifications au texte que nous avons rédigé, l'un à l'arrêté A, l'autre à l'arrêté B.

A l'arrêté A, article 44 de la constitution, alinéa 1, la formulation du Conseil national ne change rien au fond, elle est purement rédactionnelle. La commission vous propose d'y adhérer.

A l'alinéa 2, la nouvelle rédaction du Conseil national a pour elle le mérite de la logique et de la clarté. Elle ne change rien au fond. La commission vous propose d'y adhérer.

Angenommen – Adopté

Bundesbeschluss B – Arrêté fédéral B

Art. 44bis

Antrag der Kommission

Festhalten

Art. 44^{bis}

Proposition de la commission

Maintenir

M. Dreyer, rapporteur: A l'arrêté B, qui porte sur l'article 44^{bis} nouveau, il n'en est pas de même. Cet article qui a trait à la naturalisation facilitée des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides a donné lieu à beaucoup de discussions. Il s'est trouvé une majorité au Conseil national, suivant en cela la minorité de sa commission, pour ajouter une condition nommément désignée, à savoir que ces candidats à la naturalisation facilitée devraient être adaptés au mode de vie suisse. Il s'agit-là, selon notre commission, d'une condition superfétatoire. En effet, si une précision de ce genre doit figurer dans un texte, c'est dans la loi et non pas dans la constitution. D'ailleurs cette condition est exigée de la part de ceux qui requièrent la naturalisation par la voie de la procédure ordinaire et elle s'ajoute aux conditions d'ordre formel, telle que la durée du séjour en Suisse. Le Conseil national a ajouté cette condition pour des raisons purement psychologiques et politiques. Il a voulu ainsi en faire une «espèce de précaution» dans l'idée de donner plus de chance à cette disposition concernant les jeunes étrangers, les réfugiés et les apatrides devant le peuple et les cantons. On peut prévoir, en effet, que l'article 44^{bis} se heurtera à une forte résistance en votation populaire.

Cela ne justifie pas pour autant l'adjonction proposée par le Conseil national, soit l'adaptation au mode de vie suisse qui va de soi. Même si cela doit avoir comme conséquence de retarder une solution qui est pourtant attendue depuis longtemps, votre commission unanime vous propose de ne pas adhérer à la décision du Conseil national et de maintenir le texte que nous avons adopté en juin dernier.

Bundesrat Friedrich: Ich muss Ihnen gestehen, dass ich nicht restlos glücklich bin über diesen Antrag. Er ist nicht besonders elegant. Man kann auch sagen, er sei materiell überflüssig, denn es versteht sich von selbst, dass diese Anpassung für eine Einbürgerung erforderlich ist.

Auf der anderen Seite müssen Sie sich bewusst sein, dass diese Vorlage in der Volksabstimmung einen schweren Stand haben wird. Der Nationalrat war bestrebt, mit diesem Zusatz die Chancen in der Volksabstimmung zu verbessern. Ich gebe zu, dass das eine taktische Überlegung ist, aber die Demokratie lebt eben zum Teil auch von taktischen Überlegungen. Darum neige ich persönlich eher zur Fassung des Nationalrates. Sie haben den Text gegenüber der Fassung des Bundesrates bereits verbessert; ich finde, der Nationalrat habe ihn für die Volksabstimmung noch etwas geeigneter gemacht.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission (Festhalten) 27 Stimmen

Für Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

2 Stimmen

An den Nationalrat – Au Conseil national

Bundesverfassung (Schweizer Bürgerrecht)

Constitution fédérale (nationalité suisse)

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	08
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.019
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.03.1983 - 08:30
Date	
Data	
Seite	131-131
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 425

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.